



# L'absence du particulier employeur met-elle fin au contrat de son salarié ?

Vérfifié le 15 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Non. L'absence du particulier employeur ne met pas fin au contrat de travail de son salarié.

L'employeur peut s'absenter temporairement. Il ne fait pas travailler son salarié aux jours et heures convenus.

Les droits du salarié varient si les périodes d'absences sont prévues dans le contrat de travail ou non.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Période d'absence prévue au contrat de travail

Incidence sur le contrat de travail

Le contrat de travail est suspendu. Les périodes d'absence ne sont pas prise en compte pour le calcul du temps de travail effectif.

Les périodes de suspension sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié.

Incidence sur la rémunération

Le salarié n'est pas payé par l'employeur pendant ces absences.


Période d'absence non prévue au contrat de travail

Incidence sur le contrat de travail

Les périodes de suspension sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié. Elles sont également prises en compte pour l'acquisition des congé payés.

Incidence sur la rémunération

Le salarié est payé comme s'il avait travaillé normalement.

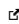
 **À noter : en l'absence de contrat écrit** (Cesu), le particulier employeur s'engage à fournir au salarié le travail et la rémunération correspondante. Il doit donc maintenir le salaire de l'employé à domicile lorsqu'il s'absente.

Si l'absence ou l'indisponibilité du particulier employeur se prolonge, le particulier employeur peut licencier le salarié.



Il doit respecter la procédure et motiver le licenciement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1745>).

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du domicile du particulier employeur.

## Textes de loi et références

- Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021   
([https://www.legifrance.gouv.fr/conv\\_coll/id/KALITEXT000043941642](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000043941642))  
*Article 142*

## Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié  (<http://www.net-particulier.fr>)  
*Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)*
- Site des services à la personne  (<https://www.servicessalapersonne.gouv.fr/>)  
*Ministère chargé des finances*